


Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
du
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

26 JUIN 2026

**BUWI
Greffe**

N° d'entreprise : **0839 466 704**

Nom

(en entier) : **BUWI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite simple**

Adresse complète du siège : **Rue des Poètes 23, Boîte 202, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : Transfert du siège - Modification des statuts

Extrait de l'assemblée générale ordinaire du 19/06/2026

L'assemblée acte le transfert du siège social à l'adresse suivante :

c/o HIVE5 - Traverse d'Esopé, 6 - 1348 Louvain-la-Neuve

L'Assemblée générale décide d'annuler les anciens statuts et de les remplacer par les statuts suivants afin de les mettre en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA)

CHAPITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1. Forme juridique

La société est constituée sous forme d'une société en commandite (Scomm).

La société en commandite est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme « associés commandités », et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme « associés commanditaires ». Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en commandite simple, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Article 2. Dénomination

La société est dénommée « BUWI ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la société ;
- 2° la forme, en entier (« société en commandite ») ou en abrégé (« Scomm »), reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- 3° l'indication précise du siège de la société ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° l'adresse complète du siège social de la société.

Article 3. Siège social

Le siège de la société est établi en région Wallonne.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 4 :16 CSA, la société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Indépendamment de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si à un moment donné, il y a moins de deux associés.

CHAPITRE II - OBJET

Article 5. Objet

La société a pour objet principal, au sens large et sans que cette énumération ne soit limitative ou exhaustive ce tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers :

- La fabrication et commercialisation des produits portant la marque ALYSEUM
- L'étude, la fabrication et la commercialisation d'instrument de musique électronique et de tout appareil électronique dans quelques domaines que ce soit.
- Le conseil en communication, commerce et publicité multimédia et tous travaux d'illustration ou infographiques s'y rapportant ;
- La réalisation, la conception, le montage et le développement de tout documents photographiques ou vidéo ; la conception et le travail de l'image, pris dans son sens le plus large, graphique, photographique, et filmée ;
- La fourniture de toute prestations, de conseils, de services et de produits dans le domaine de l'informatique, notamment la création, la conception et la gestion de sites, de pages et d'accès à des services en ligne (internet) et la fourniture des services correspondants, sur place ou à distance, l'élaboration et la fourniture de logiciel informatiques, ainsi que la conclusion de tout contrat d'études, de développements et de tous conseils dans le domaine de l'informatique ;

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

L'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toute sociétés, entreprises ou associations

La société peut, en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts, en résumé elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 4/5 des voix.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 6. Associés

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires.

L'associé commandité est Willi Buys

Il est responsable solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

L'associé commanditaire est Valérie Genard

Elles ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés commandités et commanditaires s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 7. Apports

Le montant total des apports dans la société s'élève à 2.000€.

Ces apports ont été entièrement libérés.

L'assemblée générale décide des apports supplémentaires, moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Article 8. Parts

Les apports sont représentés par 20 parts sociales sans mention de valeur nominale.

Article 9. Registre des parts

Un registre des parts est tenu au siège de la société

Il contient :

les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;

les versements effectués sur chaque part ;

les droits de vote et droits au bénéfice attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation, si cela diffère de leurs droits au bénéfice ;

les restrictions aux cessions prévues dans les statuts et si l'une des parties le demande, les restrictions aux cessions découlant de conventions ;

les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété de chaque part est établie par l'acte de fondation ou par les actes d'apport ultérieur ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts. La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts. Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 10. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de la majorité des 4/5 des associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 11. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas.

Il déclare accepter sa mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 12. Pouvoirs de décision et de représentation

Le gérant est habilité à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collègue

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 13. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée dans le courant du mois de juin.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du ou des gérants.

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation à l'assemblée générale, mentionnant l'agenda se fait par téléphone, par courrier ordinaire ou par e-mail.

Article 15. Droits de vote et prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé ne peut pas se faire représenter par un autre associé.

Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes.

Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des 4/5 est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 16. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 17. Comptes annuels et affectation des résultats

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels.

Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats. S'il est décidé de distribuer un dividende, celui-ci est partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi ou car il n'y a plus qu'un seul associé, la société est liquidée.

Sauf application de la procédure de liquidation simplifiée de l'article 2 :80 CSA, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité requise pour une modification des statuts et sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2 : 87 -2 : 92 CSA.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 19. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

Ce n'est que si l'associé décédé était le seul associé avec une responsabilité illimitée et s'il n'y a pas d'associés majeurs après son décès qu'un administrateur provisoire sera désigné par le tribunal de l'entreprise, en application de l'art. 4 :28 CSA.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

Le siège actuel de la société est établi c/o HIVE5 - Traverse d'Esopo, 6 - 1348 Louvain-la-Neuve.

Réservé
au
Moniteur
belge

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Olivier De Deckker est gérant pour une durée indéterminée.
Son mandat est exercé à titre gratuit.

L'assemblée mandate J.Jordens srl / Marion de Crombrugghe aux fins de procéder aux différentes formalités liées à ces décisions, en ce compris la signature des documents de publication au Moniteur belge.

Marion de Crombrugghe
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2026 - Annexes du Moniteur belge